



Arrêt

**n° 178 721 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 15 juillet 2008.

Le 31 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°54 767 prononcé par le Conseil de ceans le 24 janvier 2011.

Le 4 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale laquelle a été déclarée non fondée le 25 mai 2011.

Le 15 septembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée le 11 avril 2012

Le 19 avril 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) est pris à son égard.

Le 12 août 2014, elle a introduit une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9bis de la Loi.

1.2. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l’appui de la présente demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, l’intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation familiale en Belgique. L’intéressée indique être auteur d’un enfant mineur autorisé au séjour en Belgique, en l’occurrence [N.I.D.] né le 16.01.2012 à Bruxelles et de nationalité arménienne. L’intéressée explique que le père de son fils, dont elle est séparée, à savoir Monsieur [N.T.] (SP 5723177) né à Laghman le 18.02.1986 et de nationalité afghane, séjourne légalement sur le territoire. L’intéressée indique encore qu’un retour au pays d’origine sera préjudiciable pour elle et pour son enfant [N.I.D.]. Elle déclare enfin qu’un retour en Arménie est impossible car le « regroupement familial » n’est pas légalement possible (sic) » et invoque, à ce titre, l’article 12bis de la Loi du 15.12.1980. Pour appuyer ses dires à cet égard, l’intéressée produit divers documents, dont une copie de l’acte de naissance de l’enfant [N.I.D.] et une copie de l’acte de reconnaissance établi à Bruxelles le 17.09.2013. Tout d’abord, il convient de rappeler que la question de l’existence de circonstances exceptionnelles s’apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d’autorisation de séjour et non au moment de l’introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l’examen du dossier administratif de l’intéressée et de celui de son ex-compagnon et père de son enfant que ni l’enfant [N.I.D.] et ni Monsieur [N.T.] ne disposent à l’heure actuelle d’un droit de séjour en Belgique. Dès lors que la qualité d’auteur d’un enfant mineur en séjour légal sur le territoire n’est pas établie, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d’origine.

L’intéressée invoque également à l’appui de sa demande le respect de l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme, en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l’obligation de retourner dans le pays d’où l’on vient n’est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n’emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n’est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu’il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L’accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n’oblige pas l’étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu’il doit s’y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu’en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, une ingérence dans la vie familiale de l’étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu’il n’est imposé à l’étranger qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d’être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Par ailleurs, la requérante n’a pas à faire application de l’arrêt Rees impliquant la régularisation de certaines catégories d’étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d’Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c’est à la requérante qui entend déduire de situations qu’elle prétend comparables qu’il incombe d’établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d’Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d’autres ressortissants aient bénéficié d’une régularisation de séjour n’entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la volonté de travailler dès la régularisation de la situation administrative de l'intéressée, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, en ses articles 3 alinéa 1 et 9, qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant et stipule que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré. Cependant, l'intéressée n'explique pas en quoi l'intérêt supérieur de son enfant, qui n'est pas autorisé au séjour en Belgique, serait bafoué en cas de retour au pays d'origine le temps d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour de longue durée en Belgique. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Au surplus, quant au fait que Monsieur [N.T.] entretiendrait des liens avec l'enfant [N.I.D.] commun, notons que hormis le jugement rendu par le Tribunal de la Famille en date du 11.06.2015, l'intéressée ne fournit aucun autre élément pertinent attestant de la réalité des liens affectifs et/ou financiers qu'entreprendrait le père avec l'enfant commun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation : « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie ; de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des faits pertinents amenés à la cause ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que la requérante est arrivée en Belgique en 2008 et qu'elle y séjourne depuis lors sans interruption. Elle estime dès lors qu'il y avait forcément lieu de prendre en considération la longueur de ce séjour en tant que circonstance exceptionnelle. Elle rappelle que cela fait 8 ans que la requérante tisse des liens étroits en Belgique, pays dans lequel elle est intégrée et parle la langue, soulignant qu'elle n'a par ailleurs plus d'attaches en Arménie. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû motiver l'acte attaqué sur ce point. Dès lors, elle fait valoir qu'en « ne prenant pas dûment en considération l'ensemble des éléments pertinents amenés à la cause, la partie adverse viole son obligation de motivation ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la requérante invoque la vie familiale qu'elle mène en Belgique depuis des années. Elle souligne que son fils est né à Bruxelles et que son père réside sur le territoire belge également. Elle soutient que « bien que les parents soient séparés à l'heure actuelle, autant la

requérante que le père de l'enfant entretiennent des relations privilégiées avec l'enfant commun ». Elle ajoute que les mesures relatives à l'enfant ont fait l'objet d'une procédure devant le Tribunal de la famille. A cet égard, elle mentionne qu'un jugement a été rendu le 11 juin 2015 « au terme duquel les parties se sont accordées quant aux modalités d'hébergement et de financement de l'enfant commun ». Elle soutient que la requérante est arménienne, que le père de son enfant est de nationalité afghane et que la vie familiale est actuellement menée en Belgique de sorte qu'un « retour de la requérante et de l'enfant commun en Arménie empêcheraient le père de l'enfant de les suivre et d'ainsi maintenir les relations familiales avec son fils ce qui est contraire à l'article 8 de la CEDH ainsi qu'à l'intérêt de supérieur de l'enfant ». Elle affirme que « les éléments qui précèdent prouvent que la vie familiale de la requérante, de son ex compagnon ainsi que de leur enfant commun se déroule en Belgique et ce depuis 8 ans ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « cette vie familiale ne peut être invoquée en raison du fait que ni l'enfant commun, ni le père de l'enfant n'ont de séjour en Belgique ». Elle estime qu'il paraît nécessaire « que la partie adverse apporte la preuve de cette absence de séjour dans le chef de l'enfant et de son père ». Par ailleurs, elle estime « que l'article 8 de la CEDH est violé dans la mesure où elle ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée de la requérante est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH ». Or, elle rappelle que dans sa demande de séjour, « la requérante avait pourtant insisté sur la nécessité de procéder à cet examen de proportionnalité ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenue de motiver sur ce point l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation : « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie ».

2.2.2. Dans une première branche, elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9bis de la Loi qui est également attaquée dans le présent recours. Elle rappelle qu'à l'occasion de ce recours, la requérante invoque la vie privée qu'elle mène en Belgique depuis 8 ans. Elle soutient « qu'au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 8 de la CEDH » et qu'elle « estime que le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision de rejet de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH ». Dès lors, elle estime que « prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée – et non tranchée – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la partie requérante pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué (sic) sur le recours contre le rejet 9bis ». Par conséquent, elle relève que les articles 8 et 13 de la CEDH sont violés et qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante et de son fils mineur.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que la décision d'éloignement ne viole pas le droit fondamental dont se prévaut la requérante, que rien n'est précisé sur ce point et qu'aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH. Elle estime également qu'en tout état de cause « la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et du devoir de prudence et de minutie, le Conseil constate que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces principes et cette disposition.

3.2.2. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la longueur du séjour de la requérante en tant que circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que la partie requérante n'avait invoqué en aucune manière cet aspect dans sa demande d'autorisation de séjour se limitant à invoquer « qu'elle est auteur d'enfant ayant un long séjour en Belgique [...] », élément auquel la partie défenderesse a répondu dans le premier paragraphe de l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour n'a pas spécifiquement invoqué. Il ressort en effet de la demande d'autorisation de séjour que si la requérante a indiqué être arrivée en Belgique en 2008, elle a mentionné ces éléments dans l'exposé des faits mais ne s'en est pas prévalu en tant que circonstance exceptionnelle, ni, au surplus, en tant qu' « argument de fond ».

Le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003).

3.2.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la situation familiale de la requérante a dûment été prise en considération par la partie défenderesse, dans le premier paragraphe du premier acte attaqué et qu'elle a pu valablement estimer qu' « *il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée et de celui de son ex-compagnon et père de son enfant que ni l'enfant [N.I.D.] et ni Monsieur [N.T.] ne disposent à l'heure actuelle d'un droit de séjour en Belgique. Dès lors que la qualité d'auteur d'un enfant mineur en séjour légal sur le territoire n'est pas établie, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse serait tenue d'apporter « *la preuve de cette absence de séjour dans le chef de l'enfant et de son père* ».

De plus, la vie privée et familiale de la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, dans le second paragraphe du premier acte attaqué qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]* » et que « *Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable* ».

Relevons en effet que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale de la partie requérante et a adopté une motivation qui témoigne en outre de ce que la partie défenderesse a procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3.1. Sur les branches réunies du deuxième moyen, s'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

En outre, l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande de séjour et en constitue l'accessoire, thèse qui est également soutenue par les parties. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, dont sa vie privée et familiale, ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée et des développements supra.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation selon laquelle « prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée – et non tranchée – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la partie requérante pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué (sic) sur le recours contre le rejet 9bis » dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été exécuté. De plus, le grief n'est pas sérieux dès lors que la partie requérante a pu introduire le présent recours auquel le présent arrêt apporte une réponse. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Relevons de plus que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale de la requérante. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.3.2. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

3.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET